

Le 5 mars 2015

International Accounting Standards Board  
30, rue Cannon  
Londres, EC4M 6XH  
Royaume-Uni

Madame, Monsieur,

L'Institut canadien des actuaires (ICA) est l'organisme national de la profession actuarielle au Canada. Il établit les Règles de déontologie, les principes directeurs et les processus de surveillance et de discipline des actuaires qualifiés. Tous les membres doivent respecter les normes de pratique de la profession. L'ICA respecte ses principes directeurs, notamment le premier, c'est-à-dire faire passer l'intérêt du public avant les besoins de la profession et de ses membres. L'ICA aide aussi le Conseil des normes actuarielles à élaborer des normes de pratique applicables aux actuaires exerçant leur profession au Canada.

Nous sommes conscients qu'en ce moment vous n'avez pas encore fait d'appel aux commentaires. Toutefois, l'ICA aimerait vous soumettre les commentaires suivants qui se rapportent aux récents travaux de l'International Accounting Standards Board (IASB) sur les contrats d'assurance. Nous espérons qu'ils vous seront utiles.

### **Marge sur services contractuels**

Nous tenons à exprimer notre préoccupation quant à votre intention actuelle relativement à l'établissement du niveau d'agrégation, qui sert à calculer la marge sur services contractuels (MSC) à l'émission, soit que les contrats déficitaires soient identifiés et déclarés séparément des contrats bénéficiaires. Les entités d'assurance ne seront pas en mesure de mettre en application cette façon de faire et cette décision ne tient pas précisément compte de leur modèle d'affaires en matière d'assurance. Un grand nombre de leurs pratiques commerciales font en sorte que certains contrats portant sur un produit particulier enregistrent des profits à l'émission alors que les autres essuient des pertes, si bien qu'il convient de les regrouper au moment de calculer la MSC. Nous sommes d'avis qu'il est approprié de calculer la MSC à l'émission sur une base globale par produit dans le cas des nouveaux contrats vendus pendant l'exercice financier.

Les tarifs sont établis de manière à obtenir un certain profit pour l'ensemble du produit et non pour chacune des polices souscrites. Selon l'approche proposée, toute police qui est censée

réaliser des profits au cours de sa durée de vie, après déduction de l'ajustement au titre du risque, produirait une perte à l'émission même si les profits anticipés pour cet ensemble de polices seraient supérieurs à l'ajustement au titre du risque. Les exercices de tarification et d'évaluation reposent sur de nombreuses hypothèses, et il peut y avoir des différences commercialement justifiables qui font en sorte que certaines polices d'un groupe semblent être non rentables, alors que le groupe dans son ensemble l'est.

À titre d'exemple, les dépenses sont réparties entre les portefeuilles de contrats, et il est de bonne pratique d'exiger que certains sous-groupes de polices ne soient rentables que si on ne tient pas compte de certaines dépenses non variables. Lorsque la taille d'une police diffère de la taille moyenne des polices d'un portefeuille, les polices de plus petite taille (c.-à-d. celles dont la prime et la somme assurée sont peu élevées) seront moins rentables parce que certaines dépenses sont affectées à chaque police, et inversement, les polices de grande taille sont plus rentables. Le fait d'obliger les entités d'assurance à déclarer une perte lorsqu'elles émettent des polices de petite taille, tout en leur permettant d'étaler, sur toute la durée du contrat, le profit qu'elles enregistrent à l'émission des polices de grande taille, ne constitue pas une bonne représentation du modèle d'affaires des entités d'assurance.

L'obligation d'examiner contrat par contrat un portefeuille de nouvelles polices souscrites au cours d'un exercice financier, afin de détecter les contrats déficitaires, représente une lourde charge. De plus, en ce qui concerne la décision prise par l'IASB en mars 2014 selon laquelle les révisions favorables d'estimations liées aux services futurs devraient être comptabilisées immédiatement en résultat net dans la mesure où elles annulent des pertes antérieures, l'obligation de suivi à cette fin doit aussi s'effectuer contrat par contrat. Cette façon de faire entraîne pour le système d'information financière de la complexité et des coûts qui sont disproportionnés par rapport aux avantages que les utilisateurs peuvent en retirer, en plus de produire des résultats qui ne sont pas compatibles avec le modèle d'affaires des assureurs.

### **Traitement de la première application des normes (règles transitoires)**

La décision provisoire, prise à la réunion d'octobre 2014, consiste à appliquer les nouvelles normes de façon rétrospective, à moins que cela ne soit impraticable. Si cette application est jugée impraticable, les assureurs peuvent mettre en application les simplifications proposées (p. ex., flux de trésorerie prévus, ajustement au titre du risque, taux d'actualisation) au moment de la transition afin de reproduire de façon approximative la mise en application. Enfin, si ces simplifications sont elles aussi impraticables, les assureurs peuvent adopter la méthode de la juste valeur, selon laquelle la MSC à la transition est basée sur la différence entre la juste valeur du passif et les flux de trésorerie d'exécution. Nous estimons que la plus grande partie, voire la totalité des assureurs considéreront l'application rétrospective comme étant impraticable, même compte tenu des simplifications proposées, et qu'ils n'auront pas d'autres choix que de suivre la méthode de la juste valeur. Nous croyons donc qu'il faille donner de plus amples directives sur la mise en application de la méthode de la juste valeur, afin d'améliorer la comparabilité des états financiers des assureurs au moment de la transition. Comme autre solution, vous pourriez proposer d'autres simplifications qui rendraient praticable l'application rétrospective simplifiée.

Il serait utile, avant que vous ne preniez une décision définitive, que vous prévoyiez une période de consultation pour toute directive nouvelle ou supplémentaire que vous pourriez

diffuser au sujet de la méthode de la juste valeur, ou pour les simplifications que vous pourriez proposer pour faciliter l'application rétrospective des normes; cela nous permettrait à tous d'en analyser les implications pratiques et de vous soumettre nos commentaires.

### **Assurance avec participation**

L'IASB est à revoir les méthodes du rendement comptable et du rendement effectif qui pourraient servir à calculer la charge d'intérêts présentée en résultat net, de même que les effets des changements du taux d'actualisation présentés dans les autres résultats du résultat global.

Compte tenu de l'importance des implications de l'utilisation d'une méthode au lieu d'une autre, il serait utile, avant que vous ne preniez une décision définitive dans le courant de l'année, que vous permettiez une période de consultation pour la proposition révisée.

### **Conclusion**

L'ICA espère que ces commentaires vous seront utiles.

Je vous prie de recevoir, Madame, Monsieur, mes salutations distinguées.

Le président de l'ICA,

A handwritten signature in black ink, reading "Jacques Tremblay". The signature is written in a cursive, flowing style.

Jacques Tremblay, FICA